



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése
au
Moni
belg

18093564

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 06 JUIN 2018

Pour le Greffe

N° d'entreprise : 885.931.187

Dénomination(en entier) : **Aidants Proches asbl**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association sans but lucratif**Siège : **Route de Louvain-la-Neuve, 4/2 - 5001 Belgrade****Objet de l'acte : Nominations/Démissions/ Modifications statutaires**

En sa séance du 25 avril 2018, l'assemblée générale a acté :

- la démission en tant qu'administrateur de Christine Croisiaux, Rue Armand Wilputte, 37 à 1421 Braine-L'Alleud.
- la nomination en tant qu'administrateur de Roland Schmetz né à Verviers le 3 janvier 1969 et domicilié rue de l'Eau Bleue, 20 à 5080 Rhisnes.

Le conseil d'administrateur se compose dès lors des membres suivants :

Axel De Roover, Avenue Romain Rolland, 85 à 1070 Bruxelles, Président
 Marguerite Mormal, Bd Louis Mettwie, 67/34 à 1080 Bruxelles, Vice-Présidente
 Bernadette Van Vlaenderen - Van Roy, Rue de l'Europe, 210 à 5030 Emage, Secrétaire
 Bernard De Roover, Av. Ch. de Tollenaere, 13 à 1070 Bruxelles, Trésorier
 Marie-Claire Gillis, Rue Henri Lemaître, 76 à 5000 Namur, Administratrice
 Bernard Dardenne, Rue Marcel Héron, 25 à 5020 Flawinne, Administrateur
 Roland Schmetz, Rue de l'Eau Bleue, 20 à 5080 Rhisnes., Administrateur

En sa séance du 25 avril 2018, l'Assemblée générale a décidé de modifications statutaires suites auxquelles les nouveaux statuts coordonnés sont les suivants :

TITRE 1 : Dénomination et siège social**Art. 1 Dénomination**

L'association sans but lucratif porte la dénomination de « Aidants Proches asbl ».

Elle a été constituée pour une durée illimitée en date du 08/11/2006. Elle peut être dissoute à tout moment, sur décision de l'assemblée générale.

Art. 2 Siège social et sièges administratifs

Le siège social est établi Route de Louvain-la-Neuve, 4 bte 2 à 5001 Belgrade dans la commune de Namur-Belgrade ; il se situe dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le siège social peut être transféré ailleurs en Wallonie sur simple décision du Conseil d'administration. Celui-ci peut également décider de la création de sièges administratifs et d'antennes locales en Wallonie.

TITRE 2 : But et objet social

Art. 3 But social

L'association poursuit les buts sociaux suivants :

L'association a pour but d'aider et de soutenir l'aidant proche, dans sa réalité « sociétale », c'est-à-dire : « Toute personne qui apporte régulièrement son aide à un proche en déficit d'autonomie. Cette aide répond à des besoins particuliers et est accomplie en dehors de celle réalisée dans le cadre d'une rémunération professionnelle ou de volontariat (définie par la loi du 03/07/2005). »

NB : Une autre définition de l'aidant proche devra malgré tout exister dans une dimension juridique susceptible de lui permettre l'ouverture et l'accès à certains droits spécifiques :

« L'aidant proche est la personne de l'entourage qui, à titre non professionnel et avec le concours d'intervenants professionnels, assure un soutien et une aide continue et/ou régulière à une personne en situation de grande dépendance définie par Arrêté Royal, à domicile et tenant compte de son projet de vie. »

Pour atteindre ce but, l'association veille :

- À l'officialisation de la reconnaissance de la fonction d'aidant proche ;
- À l'amélioration et la diversification de l'offre de services afin que les aidants proches aient une réelle possibilité de choix ;
- À la mise en place d'un soutien psychologique ;
- À la mise en place d'une meilleure information et coordination des services et des aides, et à leur accessibilité ;
- À une sensibilisation pour faire évoluer les mentalités ;
- À toute action se rapprochant de son but, notamment les formations au bénéfice des aidants et/ou des professionnels.

Elle peut accomplir les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Le but social peut être modifié par l'assemblée générale réunissant deux tiers des membres présents ou représentés, et statuant à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Afin de réaliser ses objectifs, l'association concrétise notamment diverses activités :

- La mise à disposition d'un centre de documentation ;
- L'organisation de conférences et colloques ;
- La diffusion informative dans les médias ;
- Les formations afin de faciliter la fonction de l'aidant proche.

Art. 3bis Esprit dans lequel le but social est mené

L'association est pluraliste et mène ses missions dans une démarche qui se veut équilibrée sur le plan philosophique et politique.

Elle veille à représenter la thématique de l'aidance dans sa généralité et sa transversalité.

Elle coordonne ses réflexions et ses actions avec celles des asbl Aidants Proches-Bruxelles et Jeunes Aidants Proches.

L'association se positionne comme expert auprès des pouvoirs décideurs.

Art. 3ter Le Comité d'accompagnement

Le Conseil d'administration constitue au sein de l'association un Comité d'accompagnement composé d'aidants proches, lequel a pour but de soumettre au Conseil d'administration des propositions d'actions ou de réflexions à mener au sein de l'association.

Le Conseil d'administration en détermine les modalités de composition et de fonctionnement et veille à statuer rapidement sur les propositions faites par ce dernier tout en motivant ses décisions.

Les membres du Comité d'accompagnement sont invités aux assemblées générales.

TITRE 3 : Les membres de l'Assemblée Générale

Art. 4 Catégories de membres

L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

Art. 5 Les membres effectifs

Les membres effectifs comprennent les membres qui ont participé à la constitution de l'association (dénommés membres fondateurs) et les membres effectifs admis par le conseil d'administration, conformément aux règles statutaires relatives à leur admission.

Les membres effectifs jouissent de tous les droits que la loi et leurs statuts leur reconnaissent.

Leur nombre ne peut pas être inférieur à quatre.

Art. 6 Conditions d'admission des membres effectifs

Pour être admis comme membre effectif, un candidat doit :

- Être une personne physique ;
- Être ou avoir été aidant proche, comme défini à l'article 3, ou être une personne ressource ayant une expérience de soutien aux aidants par son engagement social et/ou professionnel ;
- Adhérer aux statuts et collaborer aux buts de l'association ;
- Être présenté par un membre ;
- Adresser une demande écrite au Président du Conseil d'administration ;
- S'engager à siéger à titre personnel et non en tant que mandataire d'une association.

La perte d'une des conditions énoncées ci-avant ou son non-respect entraîne de plein droit la perte de qualité de membre effectif.

Art. 7 Organe compétent pour l'admission des membres effectifs

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale se prononce sur l'admission du membre effectif qui répond aux conditions statutaires, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration veillera à ce que les personnes ressources ayant une expérience de soutien aux aidants par leur engagement social et professionnel ne représentent pas plus de 30% de l'ensemble des membres effectifs de l'assemblée générale. Le conseil d'administration communique la décision de l'assemblée générale au candidat.

Art. 8 Démission des membres effectifs

Tout membre effectif a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre (courrier ou email) au président du conseil d'administration, qui la porte à la connaissance du conseil d'administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en fait mention (dans son rapport annuel de gestion) à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 9 Exclusion des membres effectifs

L'assemblée générale statue souverainement sur la révocation des membres effectifs. Soit d'initiative, soit sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale prononce l'exclusion, sans avoir à la justifier et avec effet immédiat. La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Le membre exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement de cotisations qu'il aurait versées. Il reste débiteur des cotisations ou des participations aux frais échues au moment de son exclusion.

Art. 10 Suspension des droits d'un membre effectif

Jusqu'à décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut suspendre les droits du membre qui se rend coupable d'infractions graves aux statuts, à l'honneur et la bienséance.

Les membres dont le droit de vote est suspendu, sont exclus dans les décomptes du nombre de membres effectifs au quorum de présences et au quorum de majorité des assemblées générales, ainsi que dans les autres décomptes du nombre de membres prévus dans la loi et dans les statuts.

Art. 11 Registre des membres effectifs

Le conseil d'administration tient, au siège social, le registre des membres effectifs dans lequel il transcrit les admissions, démissions, exclusions, décès. Le registre précise l'identité et le domicile de chaque membre sortant.

Chaque membre effectif peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres durant les heures normales d'ouverture.

Chaque membre effectif s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement de l'adresse de son domicile.

Art. 12 Les membres adhérents

Les membres adhérents sont les personnes, admises en cette qualité, qui soutiennent l'activité de l'association et participent à la réalisation de son but social, sans avoir les mêmes droits que les membres effectifs.

Art. 13 Conditions d'admission des membres adhérents

Peut être admise en tant que membre adhérent, la personne qui répond aux conditions ci-après :

- Adhérer aux statuts et collaborer aux buts de l'association ;
- Être en ordre de cotisation ;
- Adresser une demande écrite au Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision, sans appel, ne doit pas être motivée ; elle est communiquée au candidat par missive.

Les membres adhérents peuvent être personne physique ou personne morale. Chaque personne morale est représentée par un représentant permanent dûment mandaté. En cas de changement de représentant permanent, la personne morale en informe le conseil d'administration par courrier ou courriel.

Art. 14 Droits des membres adhérents

Les membres adhérents disposent d'une voix consultative lors des assemblées générales lorsqu'ils sont invités.

Art. 15 Registre (Liste) des membres adhérents

Dans une liste, le conseil d'administration enregistre les entrées et sorties des membres adhérents. Il établit chaque année une liste des membres adhérents, dont un exemplaire peut être obtenu sur demande adressée au siège de l'association.

Chaque membre adhérent s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement de l'adresse de son domicile (ou de son siège social).

ASSEMBLEE GENERALE**TITRE 4 : L'organisation des assemblées générales****Art. 16 Composition de l'assemblée générale des membres**

L'assemblée générale comprend tous les membres effectifs. Les membres adhérents, en règle de cotisation ou de participation aux frais communs de l'association, s'il y en a une, peuvent y être invités sur décision du conseil d'administration.

Art. 17 Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit être convoquée à la demande d'un administrateur. Elle doit également être convoquée sur demande d'un groupe de membres effectifs représentant, ensemble, au moins 20% du nombre total des membres effectifs.

La demande de convocation adressée au conseil d'administration contient les questions ou propositions que les membres effectifs demandeurs désirent faire porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 18 Mode de convocation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration est chargé de la convocation des membres effectifs à l'assemblée générale, ainsi que des membres adhérents le cas échéant.

Pour convoquer les membres à l'assemblée générale, le conseil d'administration leur adresse, au moins 15 jours avant l'assemblée, une lettre. Pour les membres qui acceptent ce mode de convocation, la lettre peut être remplacée par un courriel (e-mail).

La convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

Quel que soit le support matériel de la convocation, celle-ci est accompagnée des documents dont les présents statuts imposent la communication aux membres préalablement à l'assemblée générale.

Art. 19 Ordre du jour de l'assemblée générale

La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal à 5% du total des membres effectifs est portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle parvienne au conseil d'administration 10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Lorsqu'elles sont rendues nécessaires par l'urgence, des résolutions peuvent être prises par l'assemblée générale en dehors de l'ordre du jour. La justification de la prise de décision en dehors de l'ordre du jour est transcrite dans le procès-verbal de l'assemblée.

Art. 20 Lieu des assemblées générales

L'AG se réunit au lieu indiqué par le conseil d'administration dans la convocation. Ce lieu doit se situer en Wallonie.

Art. 21 Représentation des membres empêchés d'assister à l'assemblée générale

Le membre effectif ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre membre effectif de son choix. Le membre effectif qui désire être représenté à l'assemblée générale, adresse la procuration délivrée à son mandataire au conseil d'administration le jour même. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 22 Bureau de l'assemblée générale

Le président du conseil d'administration assure la présidence de l'assemblée générale des membres. En cas d'absence, la présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration.

En cas d'équilibre des voix bloquant une résolution, la voix du président est prépondérante.

Le président désigne un secrétaire parmi les membres présents. Le secrétaire est chargé d'établir le procès-verbal de l'assemblée. Le procès-verbal est conservé dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Art. 23 Résolutions de l'assemblée générale

Les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale font l'objet d'un scrutin organisé par le président de l'assemblée, qui en détermine les modalités (vote écrit, vote oral, vote secret, vote par procuration...).

Chaque membre effectif a droit à une voix.

Sauf pour les décisions soumises à des conditions légales ou statutaires particulières de présence et de majorité, les résolutions de l'assemblée se prennent à la majorité absolue des voix et quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsqu'ils doivent être produits à des tiers ou en justice, les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 24 Information des membres présents ou représentés à l'assemblée générale

Le membre qui a assisté personnellement à l'assemblée générale ou s'y est fait représenter par le mandataire de son choix, est censé avoir une connaissance suffisante des résolutions arrêtées par cette assemblée.

Art. 25 Information des membres empêchés d'assister à l'assemblée générale

Les membres effectifs empêchés, qui n'ont pas pu se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire de leur choix, sont informés par le conseil d'administration des résolutions de l'assemblée. Le conseil d'administration leur adresse l'information par la voie du courrier postal ou, pour les membres qui acceptent ce mode de communication, par un courriel (e-mail).

Tout membre effectif peut consulter, sur rendez-vous au siège de l'association, le registre des procès-verbaux de l'assemblée générale.

TITRE 5 : Catégories d'assemblées générales**Art. 26 Assemblée générale ordinaire**

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire se prononce sur :

- L'approbation des comptes annuels et du budget de l'exercice suivant ;
 - La décharge à accorder aux membres du conseil d'administration, en raison de l'exercice de leur mandat.
- L'assemblée générale ordinaire décide librement de l'affectation du résultat de chaque exercice.

Art. 27 Assemblées générales extraordinaires

Les AG extraordinaires se tiennent dans les cas prévus par la loi.

Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, l'assemblée générale en délibère valablement pour autant que les deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés. Elle entérine la modification avec une majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsqu'elle porte sur le but social, la modification doit être approuvée par une majorité des 4/5èmes des voix présentes ou représentées.

Art. 28 Compétence de l'assemblée générale

Aux termes de la loi, l'assemblée générale des membres statue souverainement et à titre exclusif sur les objets suivants :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation du/des commissaire(s) et la fixation de sa/leur rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ;
- L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- L'approbation du rapport annuel et des axes de travail.

CONSEIL D'ADMINISTRATION**TITRE 6 : Les administrateurs****Art. 29 Personnes pouvant être désignées à la fonction d'administrateur**

Seuls les membres effectifs de l'association peuvent être désignés à la fonction d'administrateur.

Art.30 Nomination et cessation de fonctions des administrateurs

Les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale, à majorité simple des voix, et sont en tout temps révocables par elle.

La durée du mandat est de quatre ans et dans les faits, prend fin lors de l'assemblée générale de cette quatrième année ou lorsque l'administrateur perd sa fonction de membre. La moitié du conseil d'administration sera renouvelé tous les 2 ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Art. 31 Remplacement provisoire d'un administrateur

En cas de démission, d'empêchement ou de décès en cours de mandat d'un administrateur, les administrateurs restants peuvent nommer un remplaçant qui achève le mandat de l'administrateur sortant jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci confirme le remplaçant à la fonction d'administrateur ou désigne une autre personne de son choix pour achever le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

TITRE 7 : Le conseil d'administration en tant qu'organe collectif

Art. 32 Conseil d'administration

Le conseil d'administration est formé de 3 administrateurs au moins (et de 12 administrateurs au plus). Le nombre des administrateurs doit demeurer toujours inférieur à celui des membres effectifs.

La composition du conseil d'administration doit refléter le plus possible la diversité des situations des aidants.

Art. 33 Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur demande d'un ou de plusieurs administrateurs. Il règle librement toutes les modalités pratiques de ses réunions en les définissant éventuellement dans un règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. L'administrateur empêché peut s'y faire représenter par un autre administrateur.

Le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont arrêtées dans un procès-verbal, qui est conservé dans le registre des procès-verbaux du conseil d'administration.

Lorsque l'urgence ou l'intérêt de l'association le requièrent, le conseil d'administration peut être tenu par conférence téléphonique ou vidéo ou par e-mail. Les administrateurs participant à la délibération devront préalablement marquer leur accord pour ce type de délibération et ce à l'unanimité.

Art. 34 Organisation interne du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit en son sein un président pour la durée qu'il détermine. Il peut désigner parmi les administrateurs un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il peut définir leurs attributions dans un règlement d'ordre intérieur.

Art. 35 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Art. 36 Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs-délégués ou délégué à la gestion journalière choisis en son sein ou même en dehors, et dont il fixera les pouvoirs dans le règlement d'ordre intérieur.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge, comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 37 Pouvoir de représentation

Outre le président qui dispose automatiquement de ce pouvoir, les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge, comme dit à l'article 26novies de la loi précitée.

Art. 38 Responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 39 Opposition d'intérêts

Lorsqu'un administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à l'intérêt de l'association lors d'une décision relevant du conseil d'administration, il doit le déclarer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil. Le conseil d'administration prend acte de la déclaration de l'administrateur et de la définition précise de l'opposition d'intérêts dans le procès-verbal de la réunion.

Lorsque le conseil prend une décision en connaissance d'une opposition d'intérêts, il en fait rapport écrit à la prochaine assemblée générale.

TITRE 8 : Contrôle et commissaires**Art. 40 Contrôle de l'association**

Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions pour devoir confier son contrôle à un commissaire-réviseur, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle. Dans ce cas, après en avoir avisé le conseil d'administration, les membres effectuant le contrôle peuvent se faire assister (ou représenter), aux frais de l'association, par un expert-comptable agréé par l'Institut des Experts Comptables et des Conseils Fiscaux.

Art. 41 Nomination du commissaire aux comptes

Lorsque l'association est dans l'obligation de nommer un commissaire, l'assemblée générale procède à sa nomination pour un terme de trois ans en le choisissant parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, et elle fixe les émoluments de sa fonction.

Si l'association en compte un, le conseil d'entreprise est consulté préalablement à la nomination du commissaire, conformément aux dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie relatives à la certification des informations économiques et financières à fournir au conseil d'entreprise.

Art. 42 Droit de consultation des membres

Sauf si l'association a nommé un commissaire, les membres (effectifs) peuvent exercer leur droit de consultation sur les documents sociaux et comptables de l'association, en se conformant aux dispositions de l'Arrêté Royal qui détermine les modalités d'exercice de ce droit.

En outre, le membre qui désire exercer son droit de consultation, doit respecter la procédure suivante et satisfaire aux conditions ci-après :

1° Faire la demande par écrit, au moins 8 jours avant la date de sa visite au siège, en adressant cette demande au conseil d'administration ;

2° Préciser dans sa demande les documents qu'il désire consulter ;

3° Se présenter au siège de l'association à la date et à l'heure convenues avec le conseil d'administration ;

4° Prendre l'engagement écrit de ne pas divulguer les informations obtenues à des tiers, hormis aux autres membres réunis en assemblée générale.

La consultation des documents par le membre a lieu en présence d'un administrateur, qui consigne ses observations et celles du membre dans un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties. L'administrateur communique le procès-verbal au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche. Le conseil d'administration communique le contenu du procès-verbal au président de l'assemblée générale des membres, qui en donne lecture aux membres au cours de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre consultant ne peut ni revendiquer l'obtention de copies des documents consultés, ni la communication d'autres documents que ceux qui ont fait l'objet de sa demande écrite préalable.

Sans préjudice d'une action en dommages et intérêts en cas de divulgation préjudiciable, le membre qui viole la confidentialité des documents consultés perd, de plein droit, la qualité de membre, sans que l'assemblée générale ait à prononcer son exclusion.

TITRE 9 : Exercice social – comptabilité – cotisations et couverture des charges de l'association**Art. 43 Exercice social**

L'exercice social commence le premier jour de chaque année pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 44 Comptabilité de l'association

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règles légales.

Art. 45 Rapport de gestion du conseil d'administration

Chaque année, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qu'il soumet aux membres à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire. Il y commente l'évolution des activités sociales et les comptes annuels de l'exercice en revue, ainsi que toute information qu'il juge utile de communiquer aux membres.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

TITRE 10 : Cotisations et participation aux frais communs

Art. 46 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration détermine chaque année le montant de la cotisation annuelle dont les membres effectifs et les membres adhérents sont redevables à l'association. Le montant total des cotisations ne peut pas excéder la quotité des charges annuelles de fonctionnement prévues au budget de l'association pour l'exercice suivant.

TITRE 11 : Dissolution et liquidation

Art. 47 Dissolution

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Art. 48 Liquidation

Lorsqu'elle prononce la dissolution de l'association, l'assemblée générale nomme un ou des liquidateurs.

Art. 49 Pouvoirs et devoirs des liquidateurs

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que ceux des administrateurs qui étaient en fonction avant la dissolution de l'association.

Aussi longtemps que dure la liquidation, le(s) liquidateur(s) présente(nt) chaque année à l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels de l'association en liquidation, en les accompagnants d'un rapport décrivant l'état d'avancement de la liquidation.

Art. 50 Affectation de l'actif lors de la clôture de la liquidation

Après avoir soldé toutes les dettes de l'association dissoute, le(s) liquidateur(s) fera(feront) apport à titre gratuit de l'actif social à une ou plusieurs personnes morales dans but lucratif dont le but social est similaire à celui de l'association dissoute.

Art. 51 Rapport de clôture du liquidateur

Lorsqu'il a terminé l'ensemble des opérations de liquidation, le liquidateur convoque l'assemblée générale des membres pour lui soumettre son rapport de clôture de la liquidation. L'assemblée générale prononce la clôture de la liquidation et charge le liquidateur d'effectuer les formalités et publications relatives à la clôture.

TITRE 12 : Dispositions finales

Art. 52 Election de domicile

Tout membre ou tout administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes les notifications, communications et sommations lui sont valablement signifiées.

Art. 53 Modification des statuts

L'assemblée générale modifie les statuts, y compris le ou les buts sociaux, en se conformant aux dispositions légales relatives à ces modifications.

Art. 54 Dispositions résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi. A défaut de règles énoncées dans la loi, prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Sans préjudice du bénéfice d'une éventuelle période transitoire légale, si une disposition des statuts devient caduque en raison du changement de la loi, elle fera l'objet d'une modification statutaire lors de l'assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du changement de la loi.

La nullité éventuelle d'une disposition des statuts n'empêche pas la nullité de leur ensemble.

(s) Sigrid Brisack, déléguée à la gestion journalière